

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

EW/FNV 2021.T496

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,
L 2213-1 et suivants,
Vu les articles du Code de la Route,
Considérant la demande de **Monsieur Christian de BRUNIER** en date du 27 Août 2021, relative au stationnement d'un fourgon pour son déménagement au **52 rue de Normandie** à Trouville-sur-Mer.
Considérant l'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T482,
Considérant la demande de rectification de Monsieur Christian de BRUNIER en date du 09 Septembre 2021 relative à l'adresse de la facturation.
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de régler le stationnement et la circulation **rue de Normandie**.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté Municipal référencé EW/FNV 2021.T482 est abrogé pour être remplacé par le présent arrêté Municipal.

Article 2 : Monsieur Christian de BRUNIER est autorisé à stationner un fourgon **en face du 52 rue de Normandie, soit au droit des 45 et 47 rue de Normandie**.

Article 3 : Le stationnement sera interdit sur **deux places (soit 10 m)** **en face du 52 rue de Normandie, soit au droit des 45 et 47 rue de Normandie**.

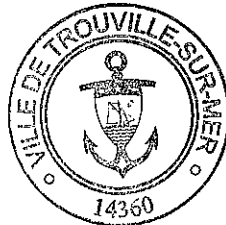
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables le **Jeudi 16 Septembre 2021 de 9h00 à 18h00**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place par les Services Techniques Municipaux et entretenue par Monsieur de BRUNIER**.

Article 6 : La facturation des panneaux d'interdiction de stationner se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 03 décembre 2020 pour l'année 2021 et à raison de 6.30 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date prévue, cela fait **3 jours** de facturation). **Un titre de recette sera émis et présenté à : Monsieur Christian de BRUNIER 1 impasse Eugène Chabrot – 78700 CONFLANS SAINTE HONORINE ;**

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 10 Septembre 2021
Pour le Maire par délégation
Le Conseiller Municipal
Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.